

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21083 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile: X
contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité angolaise et qui demande l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 5 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me B. LEEN loco Me E. VANCOPPENOLLE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et V. DEMIN qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. La partie requérante a introduit le 8 octobre 2007 une demande d'asile.
Le 24 janvier 2008, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.
Par un arrêt du 22 mai 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

1.2. En date du 5 juin 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22/05/2008.

(1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable».

2. Question préalable.

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment que l'assistance judiciaire lui soit accordée.

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 75, §2 de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur les étrangers* ».

Elle soutient que l'annexe 13quinquies prévoit explicitement la nécessité d'une signature de l'étranger à qui l'on notifie et que, si l'article 51/2 de la loi permet une notification par voie recommandée voire par télécopie, cette disposition est incompatible avec les mentions devant figurer sur l'annexe 13quinquies qui imposent la signature de l'étranger sur l'acte. Elle conclut que l'acte attaqué ne correspond pas au modèle de l'annexe 13quinquies et viole de ce fait la disposition reprise au moyen.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux développements de sa requête.

4. Discussion.

En ce qui concerne l'unique moyen, il convient d'abord de constater que la partie requérante n'a pas intérêt aux critiques formulées à l'encontre de la notification de l'acte attaqué selon lesquelles celui-ci ne lui aurait pas été remis personnellement et ne porterait pas sa signature. En effet, d'une part, ces simples vices de notification n'entachent pas la légalité de la décision elle-même. D'autre part et quoi qu'il en soit, force est de constater que malgré les critiques en question, la requérante a pu valablement introduire son recours en accompagnant celui-ci d'une copie de l'acte attaqué.

Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Mme A. P. PALERMO.

C. DE WREEDE.